PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'environnement
Gestion des risques

Arrêté du 10 SEP. 2026 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations du bassin versant de la Lys supérieure

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023, portant nomination de François Flahaut, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe IV) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Bertrand Gaume en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2000 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Lys - section supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles, notamment sur les communes de Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Créquy, Estrée-Blanche, Fruges, Hezecques, Lugy, Matringhem et Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 modifié portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles, notamment sur la commune de Roquetoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant prescription du plan de prévention du risque d'inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles, notamment sur les communes de Blessy, Bomy, Campagne-les-Wardrecques, Dennebrœucq, Ecques, Erny-Saint-Julien, Mencas, Prédefin et Radinghem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles, notamment sur les communes de Isbergues, Racquinghem et Wittes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 de prescription modificatif d'un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Lys – section supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant la création de la commune de Saint-Augustin en lieu et place des communes de Clarques et Rebecques ;

Vu l'arrêté n°2026-10-55 du 27 août 2026 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant ce qui suit :

1. Les études hydrauliques, sur le bassin versant de la Lys supérieure situé en amont du canal à grand gabarit d'Aire-sur-la-Lys à La Bassée et du canal de Neufossé, préalables à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation menées en 2026 par le bureau d'étude Artélia à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, montrent que les communes de Aire-sur-la-Lys, Audincthun, Beaumetz-lès-Aire, Bellinghem, Blaringhem, Blessy, Bomy, Campagne-lès-Wardrecques, Canlers, Cléty, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Coyecques, Créquy, Delettes, Dennebrœucq, Dohem, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Fruges, Helfaut, Heuringhem, Hézecques, Isbergues, Laires, Lambres, Liettres, Ligny-lès-Aire, Lisbourg, Lugy, Mametz, Matringhem, Mencas, Pihem, Prédefin, Quernes, Quiestède, Racquinghem, Radinghem, Reclinghem, Roquetoire, Ruisseauville, Saint-Augustin, Senlis, Thérouanne, Verchin, Vincly, Wardrecques, Westrehem, Witternesse et Wittes sont exposées à l'aléa de référence ;

2. Les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan de prévention des risques ;

3. Le périmètre des plans de prévention des risques actuellement prescrits n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques définis dans les études hydrauliques sus-évoquées et il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations est prescrite sur le territoire des communes de :

- Aire-sur-la-Lys
- Audincthun
- Beaumetz-lès-Aire
- Bellinghem
- Blaringhem (59)
- Blessy
- Bomy
- Campagne-lès-Wardrecques
- Canlers
- Cléty
- Coupelle-Neuve
- Coupelle-Vieille
- Coyecques
- Créquy
- Delettes
- Dennebrœucq
- Dohem
- Ecques
- Enquin-lez-Guinegatte
- Erny-Saint-Julien
- Estrée-Blanche
- Febvin-Palfart
- Fléchin
- Fruges
- Helfaut
- Heuringhem
- Hézecques
- Isbergues
- Laires
- Lambres
- Liettres
- Ligny-lès-Aire
- Lisbourg
- Lugy
- Mametz
- Matringhem
- Mencas
- Pihem
- Prédefin
- Quernes
- Quiestède
- Racquinghem
- Radinghem
- Reclinghem
- Roquetoire
- Ruisseauville
- Saint-Augustin
- Senlis
- Thérouanne
- Verchin
- Vincly
- Wardrecques
- Westrehem
- Witternesse
- Wittes.

Article 2

Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement de la Lys supérieure et de ses principaux affluents, aux ruissellements et à la rupture de digue.

Article 3

Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de la conduite de la procédure.

Article 4

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont les communes du périmètre de prescription, les autres collectivités territoriales (région Hauts-de-France, départements du Nord et du Pas-de-Calais), les communautés d'agglomération Cœur de Flandre, de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et du pays de Saint-Omer ; les communautés de communes du haut-pays du Montreuillois, du pays de Lumbres et du Ternois), le syndicat mixte du Montreuillois et le pôle d'équilibre territorial Ternois 7 vallées.

Article 5

Les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sont les suivantes. En plus des réunions déjà organisées à l'occasion des études, des réunions seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet notamment la présentation des premières versions de cartes d'aléa et d'enjeux ;
- avant les consultations prévues par l'article R.562-7 du Code de l'environnement, avec pour objet la présentation du projet de plan et des documents enrichis le cas échéant, des remarques issues du territoire.

Article 6

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-en-cours-d-elaboration/PPRN-de-la-Lys-Superieure ;
- un site internet du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lys supérieure sera publié pour informer le grand public : https://www.ppri-lys-sup.fr/ ;
- une réunion d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements de coopération intercommunale concernés (communautés d'agglomération cœur de Flandres, de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et du pays de Saint-Omer ; communautés de communes du haut-pays du Montreuillois, du pays de Lumbres et du Ternois), aux présidents du syndicat mixte du Montreuillois et du pôle d'équilibre territorial Ternois 7 vallées, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 9

Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral du 17 août 2000 portant prescription du plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Lys - section supérieure ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondations au titre des catastrophes naturelles pour les communes de Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Créquy, Estrée-Blanche, Fruges, Hezecques, Lugy, Matringhem et Senlis ;
- L'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 modifié portant prescription du plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles pour la commune de Roquetoire ;
- L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 portant prescription du plan de prévention du risque d'inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles pour les communes de Blessy, Bomy, Campagne-les-Wardrecques, Dennebrœucq, Ecques, Erny-Saint-Julien, Mencas, Prédefin et Radinghem ;
- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue au titre des catastrophes naturelles pour les communes d'Isbergues, Racquinghem et Wittes ;
- L'arrêté préfectoral du 7 février 2003 de prescription modificatif d'un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Lys – section supérieure.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Les sous-préfets des arrondissements d'Arras, de Saint-Omer, de Béthune, de Montreuil-sur-Mer et de Dunkerque, les maires des communes concernées, les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés (communautés d'agglomération Cœur de Flandres, de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et du pays de Saint-Omer ; communautés de communes du haut-pays du Montreuillois, du pays de Lumbres et du Ternois), le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Lille, le 10 SEP. 2026

Le préfet du Nord,

Bertrand GAUME

À Arras, le 10 SEP. 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,

François-Xavier LAUCH

Copie :

- aux sous-préfètes de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer
- aux sous-préfets d'Arras, de Béthune et de Dunkerque